No. 38686

United States of America
and
European Atomic Energy Community

Agreement for cooperation between tbe European Atomic Energy Community and tbe United States Department of Energy in tbe field of controlled tbermonuclear fusion. Brussels, 15 December 1986

Entry into force: *15 December 1986 by signature, in accordance with article XV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of tbe United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

États-Unis d'Amérique
et
Communauté européenne de l'énergie atomique

Accord entre la Communauté européenne de l' énergie atomique et le Département de l'éncrgie des États-Unis relatif à la coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire controllée. Bruxelles, 15 décembre 1986

Entrée en viguenr : *15 décembre 1986 par signature, conformément à l'article XV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT FOR COOPERATION BETWEEN THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY AND THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY IN THE FIELD OF CONTROLLED THERMONUCLEAR FUSION

The Department of Energy of the United States of America (hereinafter referred to as 'DOE') and the European Atomic Energy Community (hereinafter referred to as 'Euratom'), hereinafter collectively referred to as 'the Parties',

Noting the long history of collaboration between Euratom and its Member Countries, and DOE and its predecessor agencies, and wishing to maintain the tradition of close and continuing cooperation in the field of magnetic fusion energy,

Desiring to facilitate the achievement of magnetic fusion energy as a potentially environmentally acceptable, economically competitive, and virtually limitless source of energy,

Recognizing the commonality and complementarity of DOE's and Euratom's programs in magnetic fusion energy research and development,

Taking into account the accomplishments of, and opportunities for, collaboration under the International Energy Agency of the Organization for Economic Cooperation and Development,

Agree as follows:

Article I

The objective of this agreement is to maintain and intensify cooperation between Euratom and DOE in the areas covered by their respective magnetic fusion programs, on the basis of equality, mutual benefit and overall reciprocity, in order to develop the scientific understanding and technological capability underlying a magnetic fusion power system.

Article II

Cooperation under this Agreement (hereinafter referred to as 'the Cooperation') shall cover the following areas:

(a) tokamaks, including the large projects of the present generation (including the Joint European Torus and the Tokamak Fusion Test Reactor) and activities related to those of the next generation;

(b) alternative lines to tokamaks;

(c) the technology of magnetic confinement fusion;

(d) plasma theory and applied plasma physics;

(e) program policies and plans; and

(f) other areas as mutually agreed in writing.

Article III

1. The implementation of the Cooperation may include, but is not limited to, the following activities:

(a) exchange and provision of information and data of scientific and technical activities, developments, practices and results, and on program policies and plans;

(b) exchange of scientists, engineers and other specialists for agreed periods of time in order to participate in experiments, analysis, design and other research and development activities at existing and new research centers, laboratories, engineering offices and other facilities and enterprises of each of the Parties or its associated organizations or contractors in accordance with Article X;

(c) meetings of various forms to discuss and exchange information on scientific and technological aspects of general or specific subjects and to identify cooperative actions which may be usefully undertaken;

(d) exchange and provision of samples, materials, instruments and components for experiments, testing and evaluation;

(e) execution of joint studies, projects or experiments including their joint design, construction and operation; and

(f) other areas as may be mutually agreed in writing.

2. When necessary, any specific details to implement activities listed in subparagraphs (a) through (d) of 1 above may be determined through consultations or arrangements between DOE of the first part and Euratom or an entity entitled to act on behalf of Euratom such as a national organization or organization associated with it within the framework of the Community Fusion Programme or the JET Joint Undertaking (JET) of the other part. Specific terms and conditions necessary to implement activities listed in subparagraphs (e) and (f) above shall be determined through written agreement between DOE of the first part and Euratom or an entity entitled to act on behalf of Euratom such as a national organization or organizations associated with it within the framework of the Community Fusion Programme or JET of the other Part and shall contain:

(a) specific details, procedures and financing provisions for individual cooperative activities;

(b) assignment of the responsibility for the operational management of the concerned activity to a single organization or operating agent; and

(c) detailed provisions on dissemination of information and treatment of intellectual property.

3. Each Party shall coordinate its activities under this Agreement, as appropriate, with other international activities related to research and development in magnetic fusion in which the other Party is a participant, in order to minimize duplication of effort.

Article IV

1. The Parties shall establish a Coordinating Committee to coordinate and supervise the execution of activities under this Agreement. The Coordinating Committee shall consist

of up to twelve members, half of whom shall be appointed by each Party. The Coordinating Committee shall meet annually, alternately in the United States and in Europe, or at other agreed times and places. Each Party shall nominate one of their appointed members as the Head of its Delegation. The Head of the Delegation of the receiving Party shall chair the meeting.

2. The Coordinating Committee shall review the progress and plans of activities under this Agreement, approve appropriate action and propose, coordinate and approve future cooperative activities that are within the scope of this Agreement with regard to technical merit and level of effort to ensure overall mutual benefit and reciprocity within the Cooperation.

3. All decisions of the Coordinating Committee shall be by unanimity. For making such decisions, each Party shall have one vote to be cast by its Head of Delegation.

4. For periods between meetings of the Coordinating Committee, each Party shall nominate an Executive Secretary to act on its behalf in all matters concerning cooperation under this Agreement. The Exccutive Secretaries shall be responsible for day-to-day management of the Cooperation.

Article V

All costs resulting from the Cooperation shall be borne by the Party that incurs them unless otherwise specifically agreed in writing by the Parties.

Article VI

1. The Parties shall support the widest possible dissemination of information for which they have the right to disclose, either in their possession or available to them, and which is provided or exchanged under this Agreement, subject to the need to protect proprietary information, to copyright restrictions, and to the provisions of Article VIII.

2. Use of proprietary information

Definitions as used in this Agreement:

(i) The term 'information' means scientific or technical data, results or methods of research and development, and any other information intended to be provided or exchanged under this Agreement.

(ii) The term 'proprietary information' means information which contains trade secrets or know-how or commercial or financial information which is privileged or confidential, and may only include such information which:

(a) has been held in confidence by its owner;

(b) is of a type which is customarily held in confidence by its owner;

(c) has not been transmitted by the transmitting Party to other entities (including the receiving Party) except on the basis that is to be held in confidence; and

(d) is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

3. Procedures

(i) A Party receiving proprietary information pursuant to this Agreement shall respect the privileged nature thereof. Any document which contains proprietary information shall be clearly marked by the providing Party with the following (or substantially similar) restrictive legend:

'This document contains proprietary information furnished in confidence under the Agreement between the Untied States Department of Energy and the European Atomic Energy Community (Euratom) of ____(date)____ and shall not be disseminated outside these organizations, their contractors, and the concerned departments and agencies of the Government of the United States and Euratom without prior approval of _____.

This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction.'

(ii) Proprietary information received in confidence under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to:

(a) persons within or employed by the receiving Party, and other concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party; and

(b) prime or subcontractors of the receiving Party located within the geographical limits of the receiving Party's nation, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information;

provided that any proprietary information so disseminated shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with the restrictive legend substantially identical to that appearing in subparagraph 3 (i) above.

(iii) With the prior written consent of the Party providing proprietary information under this Agreement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing subsection (ii). The Parties shall cooperate witb each other in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations and laws.

4. Each Party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Agreement shall be controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

5. Information arising from seminars and other meetings arranged under this Agreement and information arising from the attachments of staff shall be treated by the Parties according to the principles specified in this Article; provided, however, no proprietary information orally communicated shall be subject to the limited disclosure requirements of this Agreement unless the individual communicating such information places the recipient on notice as to the proprietary character of the information communicated.

Article VII

Information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use of application by the receiving Party or by any third Party. Information developed jointly by the Parties shall be accurate to the best knowledge and belief of both Parties. Neither Party warrants the accuracy of the jointly developed information or its suitability for any particular use or application by either Party or by any third Party.

Article VIII

1. With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Agreement:

(a) If made or conceived by personnel of one party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (Receiving Party) or its contractors in connection with exchanges of scientists, engineers or other specialists, the Receiving Party shall acquire all rights, title and interest in and to any such invention or discovery in all countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all such countries to the Assigning Party, with the right of the Assigning Party to grant sublicenses under such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto.

(b) If made or conceived by a Party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Agreement by another Party or its contractors or communicated during seminars or other joint meetings, the Party making the invention shall acquire all rights, title and interest in and to such inventions or discoveries in all countries, subject to a grant to the other Party of a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right of the other Party to grant sublicenses, in and to any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto, in all countries.

(c) With regard to exchange of samples, materials, instruments, and components for joint testing, the Receiving Party shall have the same rights as the Receiving Party as set forth in paragraph (a) above, and the Assigning Party shall have the same rights as the Assigning Party as set forth in paragraph (a) above.

(d) With regard to other specific forms of cooperation, the Parties shall provide for the appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation, in accordance with the arrangements foreseen in Article III, paragraph 2 of this Agreement.

2. Each Party shall, without prejudice to any rights of inventors or authors under its national laws, take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors or authors required to carry out the provisions of this Article and Articles VI and IX. Each Party shall assume the responsibility to pay awards and compensation required to be paid to its own nationals according to its own laws.

Article IX

Copyrights of the Parties or of cooperating organizations and persons shall be accorded treatment consistent with internationally recognized standards of protection. As to copyrights on materials which constitute ' information' as defined in paragraph 2 (i) of Article VI, owned or controlled by a Party, that Party shall make efforts to grant to the other Party a license to reproduce copyrighted materials.

Article X

With respect to the exchange of staff under the Cooperation:

1. Whenever an exchange of staff is contemplated under the Cooperation each Party shall ensure that qualified staff are selected for assignment to the other Party.

2. Each such assignment of staff shall be the subject of a separate assignment agreement between DOE or its contractors of the first part and Euratom or an entity designated to act on behalf of Euratom such as a national organization or organizations associated with it within the framework of the Community Fusion Programme or JET of the other part.

3. Each Party shall be responsible for the salaries, insurance and allowances to be paid to its staff.

4. The sending Party shall pay for the travel and living expenses of its staff while on assignment to the receiving Party unless otherwise agreed.

5. The receiving Party shall arrange for adequate accommodations for the assigned staff and their families on a mutually agreeable reciprocal basis.

6. The receiving Party shall provide all necessary assistance to the assigned staff and their families as regards administrative formalities (travel arrangements, etc.).

7. The staff of each Party shall conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the host establishment, or as agreed in separate assignment agreements.

Article XI

Both Parties agree that in the event equipment, instruments, materials or necessary spare parts (hereinafter referred to as 'the equipment, etc.') are to be exchanged, loaned or supplied by one Party to the other, the following provisions shall apply covering the shipment and use of the equipment, etc.:

1. The sending Party shall supply as soon as possible a detailed list of the equipment, etc. to be provided together with the relevant specifications and technical and informational documentation.

2. The equipment, etc. supplied by the sending Party shall remain its property and shall be returned to the sending Party upon completion of the mutually agreed upon activity unless otherwise agreed.

3. The equipment, etc. shall be brought into operation at the host establishment only by mutual agreement between the Parties.

4. The receiving Party shall provide the necessary premises for the equipment, etc. and shall provide for electrical power, water, gas, etc., in accordance with technical requirements which shall be mutually agreed.

Article XII

Performance of the Parties under this Agreement is subject to the availability of appropriated funds.

Article XIII

Cooperation under this Agreement shall be in accordance with the laws of the respective countries and the regulations of the respective Parties.

Article XIV

Compensation for damages incurred during the implementation of this Agreement shall be in accordance with the applicable laws of the countries of the Parties.

Article XV

1. This Agreement shall enter into force upon signature, shall continue in force for ten years and may be amended or extended by written agreement of each of the Parties.

2. All activities not completed at the expiration of this Agreement may be continued until their completion under the terms of this Agreement.

3. In the event that, during the period of this Agreement, the nature of either Party's magnetic fusion program should change substantially, whether this be by substantial expansion, reduction or transformation, or by amalgamation of major elements with the magnetic fusion program of a third Party, either Party shall have the right to request revisions in the scope and terms of this Agreement.

4. This Agreement may be terminated at any time at the discretion of either Party upon six months advance notification in writing by the Party seeking to terminate the Agreement. Such termination shall be without prejudice to the rights that may have accrued under this Agreement to either Party up to the date of the termination.

Article XVI

1. This Agreement shall apply in so far as the European Atomic Energy Community is concerned, to the territories in which the Treaty establishing the European Atomic Energy Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty.

2. In recognition of the fact that all fusion power research and development activities of the individual Member States of the European Atomic Energy Community (Euratom) are integrated and carried out jointly in the framework of the Euratom fusion program, that Euratom acts on behalf of itself and its fusion power research and development associated

national organizations in the Euratom Member States, and that Sweden and Switzerland are associated with the Euratom fusion program and are represented in the JET Joint Undertaking, the terms country or national in reference to Euratom in this Agreement shall be understood to be the Member States of Euratom, Sweden and Switzerland. Euratom affirms that all research and development activities in Sweden and Switzerland relating to magnetic fusion energy research and development are covered by Agreements for Cooperation between the European Atomic Energy Community and the Governments of Sweden (Agreement concluded in 1976) and Switzerland (Agreement concluded in 1978) in the field of controlled thermonuclear fusion and plasma physics. Furthermore, Euratom has arranged with Sweden and Switzerland to provide information and patents to the parties and others as provided by the terms and conditions of this Agreement in the same way as this Agreement applies to the associated national organizations in the Euratom Member States.

Done at Brussels, 15 December 1986.

For the Department of Energy:

For and on behalf of the Government of the United States of America:

J. WILLIAM MIDDENDORF II
Ambassador of the United States of America to the European Communities

For the European Atomic Energy Community:

KARL-HEINZ NARJES
Vice President of the Commission of the European Communities

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA FUSION THERMONUCLÉAIRE CONTRÔLÉE

Le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé " DOE ") et la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée " Euratom "), tous deux ci-après dénommés " les parties ",

Prenant note de la longue collaboration existant entre Euratom et ses États membres, d'une part, et DOE et les organismes qui l'ont précédé, d'autre part, et désireux de maintenir la tradition d'une coopération étroite et permanente dans le domaine de l'énergie de fusion par confinement magnétique,

Soucieux de faciliter l'avènement de l'énergie de fusion par confinement magnétique en tant que source d'énergie éventuellement acceptable pour l'environnement, économiquement compétitive et virtuellement illimitée,

Reconnaissant le caractère commun et complémentaire des programmes de DOE et d'Euratom en matière de recherche et développement de l'énergie de fusion par confinement magnétique,

Tenant compte des résultats et des possibilités d'une collaboration dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le présent accord a pour objectif de maintenir et d'intensifier la coopération entre Euratom et DOE dans les domaines couverts par leurs programmes respectifs de fusion par confinement magnétique sur une base d'égalité, d'intérêt mutuel et de réciprocité générale, afin de développer la compréhension scientifique et les possibilités technologiques qui sont à la base d'un système énergétique de fusion par confinement magnétique.

Article II

La coopération aux termes du présent aecord (ci-après dénommée " la coopération "), couvrira les domaines suivants:

a) tokamaks, y compris les grands projets de la présente génération [comprenant le Joint European Torus (JET) et le Tokamak Fusion Test Reactor] et des activités liées aux projets de la prochaine génération;

b) d'autres filières que les tokamaks;

c) la technologie de la fusion par confinement magnétique;

d) la théorie du plasma et la physique appliquée du plasma;

e) les programmes et plans; et

f) les autres domaines qui font l'objet d'un accord écrit.

Article III

1. La mise en oeuvre de la coopération peut comprendre, mais cette liste n'est pas exhaustive, les activités suivantes:

a) échange et fourniture d'informations et de données sur les travaux scientifiques et techniques, développements, pratiques et résultats, ainsi que sur les programmes et plans;

b) échange de scientifiques, ingénieurs et autres spécialistes pendant des périodes convenues afin de participer à des expériences, analyses, études et autres travaux dc recherche et développement dans des centres de recherche, laboratoires, bureaux d'étude et autres organismes et entreprises, existants ou à créer, de chacune des parties ou de ses organisations associées ou de ses contractants conformément à l'article X;

c) réunion sous différentes formes afin de discuter et d'échanger des informations sur les aspects scientifiques et techniques de problèmes généraux ou spécifiques et d'identifier les activités de coopération qui pourraient utilement être entreprises;

d) échange et fourniture d'échantillons, matériaux, instruments et composants pour expériences, essais et évaluations;

e) réalisation d'études, projets ou expériences en commun, y compris la conception, construction et exploitation en commun; et

f) les autres domaines qui pourront faire l'objet d'un accord écrit.

2. Le cas échéant, tous les détails nécessaires à la mise en oeuvre des travaux énumérés aux points a) à d) du paragraphe 1 ci-avant peuvent être définis par des consultations ou des arrangements entre DOE, d'une part, et Euratom ou un organisme habilité à agir pour le compte d'Euratom, tel qu'une organisation nationale ou une organisation associée à Euratom dans le cadre du programme communautaire de fusion ou l'entreprise commune JET, d'autre part. Les termes et conditions spécifiques nécessaires à la mise en oeuvre des activités énumérées aux points e) et f) ci-avant sont déterminés par un accord écrit passé entre DOE, d'une part, et Euratom ou un organisme habilité à agir pour le compte d'Euratom, tel qu'une organisation nationale ou une organisation associée à Euratom dans le cadre du programme communautaire de fusion ou JET, d'autre part, et ils contiendront:

a) des détails, procédures et dispositions de financement relatifs aux activités de coopération spécifiques;

b) l'attribution de la responsabilité pour la direction opérationnelle de l'activité concernée à une seule organisation ou agence; et

c) des dispositions détaillées sur la diffusion de l'information et le traitement des droits de propriété intellectuelle.

3. Chacune des parties coordonnera ses activités dans le cadre de l'accord, comme elle le jugera bon, avec d'autres activités internationales liées à la recherche et au développe-

ment dans le domaine de la fusion par confinement magnétique auxquelles l'autre partie participe, ceci afin de minimiser les doubles emplois.

Article IV

1. Les parties institueront un comité de coordination chargé de coordonner et de suivre l'exécution des activités dans le cadre du présent accord. Le comité de coordination sera composé de 12 membres au maximum, désignés pour moitié par chacune des parties. Le comité de coordination se réunira une fois par an, alternativement aux États-Unis et en Europe, ou à d'autres moments et endroits convenus par les parties. Chacune des parties désignera l'un de ses membres au comité comme chef de sa délégation. Le chef de la délégation de la partie hôte présidera la réunion.

2. Le comité de coordination examinera les progrès et les plans des activités menées en vertu du présent accord, approuvera l'action appropriée et proposera, coordonnera et approuvera les futures activités de coopération qui entrent dans le cadre du présent accord en ce qui concerne leur valeur technique et le niveau d'effort nécessaire pour garantir l'avantage mutuel des parties et la réciprocité au sein de la coopération.

3. Toutes les décisions du comité de coordination seront prises à l'unanimité. Dans ce processus décisionnel, chacune des parties aura une voix que détiendra le chef de sa délégation.

4. Entre les réunions du comité de coordination, chacune des parties désignera un secrétaire exécutif qui agira en son nom dans toutes les questions concernant la coopération dans le cadre du présent accord. Les secrétaires exécutifs seront responsables de la gestion au jour le jour de la coopération.

Article V

Tous les frais découlant de la coopération seront supportés par la partie qui les expose à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Article VI

1. Les parties faciliteront la diffusion la plus large possible de l'information qu'elles ont le droit de divulguer, qu'elle soit en leur possession ou qu'elle leur soit accessible, et qui est fournie ou échangée en vertu du présent accord, sous réserve de la protection des droits de propriété intellectuelle, des restrictions au droit de reproduction et des dispositions de l'article VIII.

2. Utilisation de l'information protégée.

Définitions utilisées dans le présent accord:

i) le terme " information " signifie données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement et toute autre information destinée à être fournie ou échangée en vertu du présent accord;

ii) l'expression " information protégée " signifie information contenant des secrets commerciaux ou du know-how ou des informations commerciales ou financières privilégiées ou confidentielles et elle ne peut comprendre que des informations qui:

a) ont été gardées confidentielles par leur propriétaire;

b) sont d'une nature qui est généralement tenue pour confidentielle par leur propriétaire;

c) n'ont été transmises par la partie qui les détient à d'autres organismes (y compris la partie destinataire) qu'à la condition que ces informations restent confidentielles; et

d) ne sont pas autrement accessibles à la partie destinataire à partir d'une autre source sans restriction à leur divulgation ultérieure.

3. Procédures

i) Une partie recevant des informations protégées en vertu du présent accord en respectera la nature privilégiée. Tout document contenant des informations protégées portera la mention restrictive suivante (ou une mention analogue), apposée très clairement par la partie qui fournit l'information:

" Le présent document contient des informations protégées fournies à titre confidentiel en vertu de l'accord passé entre le Département de l'énergie des États-Unis et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) du _____ et ne doit pas être diffusé en dehors de ces organisations, de leurs contractants et des ministères et agences intéressés du gouvernement des États-Unis et d'Euratom sans approbation préalable de_____. .....

Cette mention sera apposée en tout ou en partie sur toute reproduction du document. Ces limitations prendront fin automatiquement lorsque l'information sera divulguée par son propriétaire sans restriction. "

ii) Les informations protégées reçues à titre confidentiel dans le cadre du présent accord peuvent être divulguées par la partie qui les reçoit

a) à des membres de son personnel ou à des personnes qu'elle emploie, et à d'autres ministères et services gouvernementaux intéressés dans son pays; et

b) à son contractant principal ou à ses sous-traitants établis sur le territoire soumis à sa juridiction, pour n'être utilisées que dans le cadre de leurs contrats avec elle dans des travaux concernant l'objet dc l'information protégée;

à condition que toute information protégée ainsi diffusée fasse l'objet d'un accord de confidentialité et porte une mention restrictive dans des termes pratiquement identiques à ceux qui sont reproduits au point i) ci-avant.

iii) Avec le consentement écrit préalable de la partie fournissant les informations protégées dans le cadre du présent accord, la partie qui les reçoit peut diffuser ces informations protégées plus largement que ne le permet le point ii) ci-avant. Les parties coopéreront à l'élaboration dc procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable pour une telle diffusion élargie et chaque partie accordera cette autorisation dans la mesure qui lui est permise par ses politiques, réglementations et législations nationales.

4. Chaque partie fera tout son possible pour garantir que les informations protégées qu'elle a reçues en vertu du présent accord soient contrôlées ainsi que le prévoit ledit accord. Si l'une des parties s'aperçoit qu'elle sera, ou a des chances raisonnables de devenir,

incapable de respecter les dispositions de non-diffusion du présent article, elle en informera immédiatement l'autre partie. Les parties se consulteront alors pour définir la conduite à tenir dans ce cas.

5. Les informations découlant de séminaires et autres réunions organisés en vertu du présent accord et les informations découlant des affectations de personnel seront traitées par les parties selon les mêmes principes que ceux qui sont précisés dans cet article, à condition cependant qu'aucune information protégée communiquée oralement ne soit soumise à la limitation de diffusion prévue par le présent accord, à moins que la personne communiquant cette information n'avise la personne qui la reçoit du caractère confidentiel de l'information communiquée.

Article VII

La partie qui transmet des informations à l'autre dans le cadre du présent accord considère que celles-ci sont à sa connaissance exactes, mais elle ne garantit pas que les informations transmises conviennent à une utilisation ou application particulière par la partie destinataire ou par un tiers. Les parties estiment que les informations élaborées par elles en commun sont à leur connaissance exactes. Aucune des parties ne garantit l'exactitude de l'information élaborée en commun ou son adéquation à une utilisation ou application particulière par l'une ou l'autre des parties ou par un tiers.

Article VIII

1. Si une invention ou découverte faite ou conçue pendant la durée ou dans le cadre de cet accord :

a) a été faite ou conçue par du personnel d'une des parties (partie qui affecte le personnel) ou ses contractants pendant leur affectation à l'autre partie (partie qui reçoit le personnel affecté) ou ses contractants à l'occasion d'échanges de scientifiques, ingénieurs ou autres spécialistes, la partie recevant le personnel acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à cette invention ou découverte dans tous les pays, sous réserve de l'octroi d'une licence gratuite, irrévocable et non exclusive dans tous ces pays à la partie qui a procédé aux affectations, avec le droit de concéder des sous-licences sur cette invention ou découverte et demande de brevet, maintien de brevet ou autre protection correspondante;

b) a été faite ou conçue par une partie ou ses contractants en conséquence directe de l'utilisation d'informations qui lui ont été communiquées dans le cadre du présent accord par une autre partie ou ses contractants ou qui ont été communiquées au cours de séminaires ou autres réunions communes, la partie qui procède à l'invention acquiert tous les droits, titres et intérêts à cette invention ou découverte dans tous les pays, sous réserve de la concession d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable à l'autre partie, avec le droit de concéder des sous-licences sur une telle invention ou découverte et demande de brevet, maintien de brevet ou autre protection correspondante dans tous les pays;

c) en ce qui concerne l'échange d'échantillons, matériaux, instruments et composants pour l'essai en commun, la partie destinataire aura les mêmes droits que ceux de la partie

destinataire énoncés au point a) ci-avant et la partie qui procède aux affectations aura les mêmes droits que ceux accordés au point a) ci-avant à la partie procédant aux affectations;

d) en ce qui concerne les autres formes de coopération, les parties procéderont à la répartition appropriée des droits sur les inventions ou découvertes résultant de cette coopération, conformément aux arrangements prévus à l'article III paragraphe 2 du présent accord.

2. Chaque partie, sans préjudice des droits des inventeurs ou auteurs en vertu de leur législation nationale, prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la coopération de ses inventeurs ou auteurs indispensable à l'exécution des dispositions du présent article ainsi que des articles VI et IX. Chacune des parties est responsable du paiement des primes d'inventeur qui doivent être payés à ses ressortissants selon sa propre législation.

Article IX

Les droits de propriété intellectuelle des parties ou d'organisations et de personnes qui coopèrent avec elles seront traités conformément aux règles de protection internationalement reconnues. Quant aux droits de propriété intellectuelle sur les données qui constituent des " informations " au sens du paragraphe 2 point i) de l'article VI, possédées ou contrôlées par une partie, cette partie fera tout son possible pour accorder à l'autre partie l'autorisation de reproduire les données protégées par le droit de propriété intellectuelle.

Article X

En ce qui concerne l'échange de personnel dans le cadre de la coopération:

1. Chaque fois qu'un échange de personnel est cnvisagé dans le cadre de la coopération, chacune des parties garantit que du personnel qualifié est choisi pour être affecté à l'autre partie.

2. Chaque affectation de personnel fera l'objet d'un accord d'affectation séparé passé entre DOE ou ses contractants, d'une part, et Euratom ou une organisation désignée pour agir pour le compte d'Euratom, telle qu'une organisation nationale ou des organisations associées avec Euratom dans le cadre du programme communautaire de fusion ou JET, d'autre part.

3. Chacune des parties sera responsable des salaires, indemnités d'assurances et allocations qui seront payés à son personnel.

4. La partie qui affecte du personnel paiera les frais de voyage et de séjour de son personnel pendant son affectation auprès de l'autre partie, sauf convention contraire.

5. La partie qui reçoit le personnel affecté pourvoira au logement adéquat des scientifiques affectés et de leurs familles sur une base de réciprocité convenue d'un commun accord.

6. La partie recevant le personnel affecté fournira l'aide nécessaire à ces scientifiques et à leurs familles en ce qui concerne les formalités administratives (modalités de voyage, etc.).

7. Le personnel de chaque partie respectera les règles générales et spéciales du travail et les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement hôte ou convenues dans des accords d'affectation séparés.

Article XI

Les deux parties conviennent que si de l'équipement, des instruments, des matériaux ou des pièces détachées nécessaires (ci-après dénommés " l'équipement, etc. ") doivent être échangés, prêtés ou fournis par une partie à l'autre, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'expédition et à l'utilisation de l'équipement, etc.:

1. La partie qui envoie cet équipement fournira dès que possible une liste détaillée de l'équipement, etc. à fournir, en même temps que les spécifications correspondantes et la documentation technique et générale.

2. L'équipement, etc. fourni par la partie expéditrice demeurera sa propriété et lui sera rendu à l'achèvement de l'activité convenue par accord réciproque, sauf dispositions contraires.

3. L'équipement, etc. ne sera mis en service dans l'établissement hôte que par accord mutuel entre les parties.

4. La partie recevant l'équipement fournira les locaux nécessaires à l'équipement, etc. ainsi que le courant électrique, l'eau, le gaz, etc. conformément aux exigences techniques qui seront convenues d'un commun accord.

Article XII

Les prestations des parties dans le cadre du présent accord sont fonction de la disponibilité des crédits appropriés.

Article XIII

La coopération dans le cadre du présent accord sera conforme à la législation des divers pays et aux réglementations des deux parties.

Article XIV

Les dommages subis au cours de la mise en oeuvre du présent accord seront indemnisés conformément à la législation applicable des pays des parties.

Article XV

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature; il est valable pour une période de dix années et peut être amendé ou prorogé par accord écrit des parties.

2. Toutes les activités qui n'auront pas été achevées à l'expiration du présent accord pourront être poursuivies jusqu'à leur achèvement dans les conditions du présent accord.

3. Si la nature du programme de fusion par confinement magnétique de l'une ou l'autre des parties venait à changer considérablement pendant la durée du présent accord, qu'il s'agisse d'une extension, réduction ou transformation importante ou de la combinaison d'éléments majeurs avec le programme de fusion par confinement magnétique d'un tiers, chacune des parties aura le droit de demander une révision de la portée et des conditions du présent accord.

4. Le présent accord peut être résilié à tout moment au gré de chacune des parties moyennant un préavis de six mois donné par écrit par la partie qui souhaite résilier l'accord. Une telle résiliation ne porte pas atteinte aux droits que chacune des parties a éventuellement acquis dans le cadre du présent accord à la date de la résiliation.

Article XVI

1. Le présent accord s'applique, dans la mesure où la Communauté européenne de l'énergie atomique est concernée, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

2. Compte tenu de ce que tous les travaux de recherche et développement sur la fusion thermonucléaire des États membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) sont intégrés et effectués en commun dans le cadre du programme fusion d'Euratom, qu'Euratom agit en son propre nom et au nom des organismes nationaux de recherche et de développement de l'énergie de fusion qui lui sont associés dans les États membres d'Euratom, que la Suède et la Suisse sont associés au programme fusion d'Euratom et sont représentées dans l'entreprise commune JET, les termes " pays " ou "ressortissants " figurant dans le présent accord se référeront, par rapport à Euratom, aux États membres d'Euratom, plus la Suède et la Suisse. Euratom affirme que tous les travaux de recherche et développement menés en Suède et en Suisse et concernant la recherche et le développement sur l'énergie de fusion magnétique sont couverts par des accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les gouvernements de la Suède (accord conclu en 1976) et de la Suisse (accord conclu en 1978) dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas. En outre, Euratom est convenu avec la Suède et la Suisse de fournir des informations et des brevets aux parties et à des tiers comme prévu par les termes et conditions du présent accord de la même manière que cet accord s'applique aux organisations nationales associées dans les États membres d'Euratom.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Pour le Département de l'énergie

Agissant au nom et pour le compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

J. WILLIAM MIDDENDORF
Ambassadeur des États-Unis auprès des Communautés européennes

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique:

KARL-HEINZ NARJES
Vice-président de la Commission des Communautés européennes